



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/FINANCES/2013/M7 DU 14 MAR 2013
FIXANT, A TITRE EXCEPTIONNEL, LES ECHEANCES DE PAIEMENT DE L'IMPÔT
SUR LES BENEFICES ET PROFITS A CHARGE DES PETITES ENTREPRISES ET DES
MICRO-ENTREPRISES POUR L'EXERCICE FISCAL 2013/REVENUS 2012.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux Entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.6 ;

Considérant la nécessité de fixer, à titre exceptionnel, les échéances de paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits dû par les Petites Entreprises et les Micro-Entreprises pour l'exercice fiscal 2013/revenus 2012 ;

Considérant la nécessité,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'échéance de paiement de l'acompte représentant 60% de l'impôt sur les bénéfices et profits à charge des Petites Entreprises pour l'exercice fiscal 2013/revenus 2012 est fixée, à titre exceptionnel, au 31 mars 2013.

Article 2 :

L'échéance de paiement de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices et profits à charge des Micro-Entreprises pour l'exercice fiscal 2013 est fixée, à titre exceptionnel, au 31 juillet 2013.

Article 3 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Patrice KITEBE

Ministre Délégué

	Direction DIRECTION & CON
Date	15 MARS 2013
	1054